

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)780

Vol. 1967/0143

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(67) 780 final

Bruxelles, le 23 novembre 1967

Proposition d'un RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant les montants maxima de la restitution à la
production pour les sucres utilisés dans l'industrie
chimique, valables à partir du
1er décembre 1967

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(67) 780 final

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

fixant les montants maxima de la restitution à la
production pour les sucres utilisés dans l'industrie
chimique, valables à partir du
1^{er} décembre 1967

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n°44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement n°215/67/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique²⁾, prévoit la fixation du montant maximum de la restitution à la production, applicable dans chacun des Etats membres, sur la base du prix des sucres brut et blanc valables dans l'Etat membre en cause pendant la campagne 1967/1968 diminué du prix du marché mondial augmenté d'un montant forfaitaire tenant compte des frais de commercialisation du sucre importé;

considérant que le prix du marché mondial fixé conformément à l'article 3 paragraphe 3 bis du règlement n°44/67/CEE, modifié par le règlement n°219/67/CEE³⁾, s'élève à 4,83 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre brut; que ce prix est fixé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement n°44/67/CEE à 5,03 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre blanc; que les frais de commercialisation peuvent être évalués forfaitairement pour l'ensemble de la Communauté à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes;

1) J.O. n° 40 du 3.3.1967 p. 597/67

2) J.O. n° 135 du 30.6.1967 p. 2889/67

3) J.O. n° 135 du 30.6.1967 p. 2904/67

considérant que le marché mondial du sucre est caractérisé actuellement par une tendance à la hausse et qu'il est susceptible de se stabiliser au niveau atteint ; que dès lors il convient de prendre en considération les prix du marché mondial retenus pour le calcul des montants maxima de la restitution à l'exportation de sucre pour la période du 18 novembre au 1er décembre 1967, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant des restitutions d'exportation de sucre vers les pays tiers (1) ;

considérant que le paragraphe 4 de l'article 3 du règlement n° 215/67/CEE prévoit que le montant maximum de la restitution à la production est fixé à un niveau permettant d'éviter que, par le fait de cette restitution, l'utilisation des céréales et des mélasses ne soit découragé ; que dès lors il faut établir pour chacun des Etats membres le montant maximum de la restitution compte tenu de cette exigence ;

considérant qu'en ce qui concerne le mannitol et le sorbitol susceptible d'être fabriqués à partir du sucre aussi bien qu'à partir du maïs, il convient de tenir compte de certains aspects économiques particuliers inhérents à ces produits ;

considérant que le prix de mélasse peut être évalué à 3,2 unités de compte par 100 kilogrammes ; que, en raison du taux de saccharose contenu dans les mélasses évalué à 48 %, il convient pour certains produits qui peuvent être fabriqués à partir de la mélasse, de tenir compte de ce prix pour le calcul du montant maximum de la restitution à la production ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés européennes n° 125/67, p. 2464/67

Article premier

Les montants maxima de la restitution à la production visés à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n°44/67/CEE sont, pour la période du 1er au 31 décembre 1967, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,
Le Président

ANNEXE

Montants maxima de la restitution à la production.

1. pour le mannitol et le sorbitol .

(position n°ex 29.04 CII du tarif douanier commun)

Etats membres	Sucre blanc U.C./100 kg	Sucre brut U.C./100 kg
1	2	3
Allemagne	12,27	9,88
UEBL	11,80	9,85
France	10,43	8,84
Italie	16,64	13,96
Pays-Bas	11,54	8,48

2. pour les produits suivants :

- acide citrique, ses sels et ses esters (position n°29.16 AIV)
- acide gluconique, ses sels et ses esters (position n°29.16 AV)
- amino-acides, leurs sels et leurs esters (position n°29.23 D)

Etats membres	Sucre blanc U.C./100 kg	Sucre brut U.C./100 kg
Allemagne	14,77	12,38
UEBL	14,30	12,35
France	12,93	11,35
Italie	19,11	16,46
Pays-Bas	14,04	10,98

3. pour les autres produits repris à l'annexe du règlement n°215/67/CEE

Etats membres	Sucre blanc U.C./100 kg	Sucre brut U.C./100 kg
1	2	3
Allemagne	15,80	12,89
UEBL	15,33	12,83
France	13,96	11,83
Italie	20,14	16,94
Pays-Bas	15,07	11,46